

ARRÊTÉ

Le Maire de LE GRAU DU ROI,

Vu le Code des Communes, et notamment l'Article L. 131.2 et 5

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation du Domaine Public sous forme de terrasses susceptibles d'être attribuées aux commerçants sur toutes les voies : piétonnes ou autres.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER :

La partie du Domaine Communal se trouvant au droit des commerces en zone piétonne pourra être utilisée par les commerçants qui auront demandé l'autorisation dans les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les autorisations d'occupation du Domaine Public se trouvant au droit des commerces sont désignées sous le terme de "terrasses" dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Ces autorisations ont un caractère exceptionnel et peuvent être révocables pour tout ou partie, à toute époque et sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

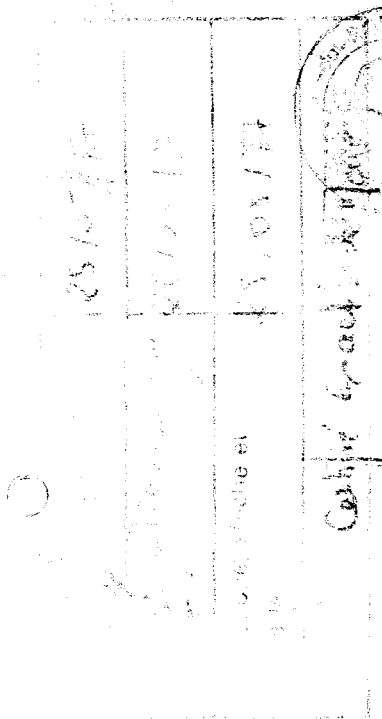
Toutes les installations occupant la partie permise du Domaine Public seront mobiles et devront impérativement être rentrées, au plus tard à UNE HEURE DU MATIN, tous les jours, aux fins de nettoyage et passage des engins de nettoyage.

Le nettoyage de ces "terrasses" est à la charge des commerçants, les engins n'ayant qu'un rôle d'arrosage et nettoyage général.

ARTICLE 5 :

La partie du Domaine Public autorisée ne doit pas excéder, en largeur : 1m50 (compté à partir de l'origine de la construction), en longueur : la longueur de la façade du commerce uniquement.

Aucun dépassement ne sera autorisé afin de ne pas gêner les propriétaires mitoyens.



ARRÊTÉ

-2-

ARTICLE 6 :

Les bâches déployées, en toiles uniquement, peuvent être installées, mais ne devront pas excéder 1m50 d'emprise sur la voie, au droit du commerce.

ARTICLE 7 :

Afin de ne pas gêner l'esthétique de l'ensemble et d'éviter une accumulation trop massive d'objets ou de marchandises exposées, la présentation de la marchandise ne devra pas dépasser 1m50 hors tout, par rapport au sol, y compris tout artifice publicitaire.

ARTICLE 8 :

Les estrades sont interdites sous quelque forme ou quelque hauteur que ce soit.

ARTICLE 9 :

La libre circulation devra être assurée sur tout le domaine public aucune séparation verticale n'est autorisée.

ARTICLE 10 :

Les pare-soleil placés à la verticale des tentes doivent laisser un passage libre d'au moins 2 mètres de hauteur en raison des dispositions de sécurité.

ARTICLE 11 :

Les vérandas démontables en aluminium anodisé sont autorisées, du 1er octobre au 30 avril, seulement pour les Bars Restaurants bénéficiant d'une A.O.T. de ponton sur le Quai Colbert.

ARTICLE 12 :

Les objets ou marchandises exposées en "terrasse" doivent se rapporter à l'objet principal du commerce qui est autorisé à utiliser la "terrasse" en question.

ARTICLE 13 :

Les expositions de denrées comestibles et périssables sont formellement interdites sans protection agréée et autorisée par le D.A.S.S.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté ne saurait remplacer les dispositions prévues par la co-propriété en ce qui concerne les parties privatives.

ARTICLE 15 :

Les "terrasses" autorisées feront l'objet d'une taxation annuelle dont le taux et les modalités d'application seront fixées par le Conseil Municipal.

ARRÊTÉ

-3-

ARTICLE 16 :

La sous location de ces "terrasses" est formellement interdite et l'inscription au registre du commerce de l'exploitant, occupant le Domaine Public, devra être présentée sur simple demande des services de la Gendarmerie, des agents de la Police Municipale ou de tout autre agent habilité à cet effet.

ARTICLE 17 :

En ce qui concerne le domaine public hors zone piétonne, l'occupation est interdite sur les trottoirs sans autorisation expresse accordée par Monsieur le Maire.

ARTICLE 18 :

Les contrevenants au présent règlement seront verbalisés et la fourrière interviendra, sans préavis, si l'une des installations n'était pas retirée comme indiqué à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 19 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 18 avril 1984.

ARTICLE 20 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, les Agents de la Police Municipale, les services de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE GRAU DU ROI, le 6 mai 1987

LE MAIRE,